

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2018)
Heft: 2206

Artikel: Juges étrangers: quand la volonté de chauffer la salle tient lieu de réflexion : l'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023252>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Juges étrangers: quand la volonté de chauffer la salle tient lieu de réflexion

L'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers

Jean-Daniel Delley - 20 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33223>

Après le Conseil des Etats qui l'a rejetée sans contre-projet, c'est au tour du Conseil national de se pencher sur l'initiative populaire de l'UDC [*«Le droit suisse au lieu de juges étrangers»*](#). L'occasion d'une piqure de rappel pour un rejet sans appel.

Avant tout choisir un bon titre. Percutant, opposant clairement le nous et les autres, avec si possible une connotation patriotique relevant de l'histoire rêvée du pays. L'initiative populaire *«Le droit suisse au lieu de juges étrangers»* réunit tous ces critères. Et son sous-titre – *«Pour l'autodétermination»* – confirme le message clairement souverainiste.

La référence aux juges étrangers renvoie bien entendu au Pacte fédéral de 1291 et à nos ancêtres les Waldstaetten refusant l'autorité des baillis envoyés par les Habsbourg. En 2007 déjà [Christoph Blocher](#), alors ministre de la justice, n'hésitait pas à comparer cette résistance à celle que nous devons manifester aujourd'hui à l'égard du droit international. Une comparaison manifestement incongrue puisque les communautés de la Suisse primitive cherchaient à se débarrasser de la tutelle de représentants de l'empereur.

Point de tutelle par contre dans le cadre du droit international: si nous nous y conformons, c'est parce que nous avons adhéré à des traités, conventions et autres accords, en toute souveraineté et selon des procédures démocratiques. Des accords que nous pouvons d'ailleurs dénoncer, si nous le souhaitons et en en assumant les conséquences.

Si le réseau des règles de droit international se densifie, c'est tout simplement parce que de nombreux problèmes ignorent les frontières et exigent actions et règles communes: échanges commerciaux, migration, climat entre autres. La célébration de l'autodétermination ne suffit pas à estomper la réalité de la codétermination qui caractérise les relations internationales.

Faut-il rappeler par ailleurs qu'un Etat n'existe que par la reconnaissance que lui accordent ses pairs? Sur le plan international, la Suisse est née en 1648 lorsque les puissances européennes ont reconnu sa souveraineté. De même, c'est à Vienne en 1815 que le statut de neutralité lui a été accordé. Donc non par autodétermination, mais par la volonté des grands Etats que cela arrangeait.

Quant au [texte](#) de l'initiative

lui-même, il se complaît dans un flou qui n'a rien d'artistique et fourmille d'incohérences que les juristes n'ont pas manqué d'[inventorier](#). Si l'exercice stimule femmes et hommes de loi, il ne peut que rebuter les profanes.

Ne retenons ici qu'une incohérence, mais elle est de taille. L'initiative proclame fièrement que le droit suisse doit primer sur le droit étranger, oubliant qu'en réalité le droit international n'a rien d'étranger puisque la Suisse en est coproductrice. Mais qui va contrôler cette primauté? Qu'il s'agisse de ratifier un nouvel accord international ou de concrétiser une initiative acceptée par le peuple, il revient au Parlement de dire la conformité de ces textes avec la Constitution.

Le Parlement interprète en faisant une pesée d'intérêts. On a pu observer ce délicat exercice à propos de la loi d'application de [l'initiative populaire](#) sur l'immigration dite de masse. Le législateur a renoncé à fixer des contingents d'immigrants en provenance de l'Union européenne, comme l'exigeait l'initiative. En effet, Bruxelles n'est pas entré en matière sur un affaiblissement du principe de la libre circulation des personnes. Dès lors le Parlement a adopté une

réglementation du marché du travail plus souple et jugée compatible avec l'accord de libre circulation par l'Union européenne. Il s'est ainsi conformé à [l'article 190](#) de la Constitution qui exige des autorités qu'elles appliquent les lois aussi bien que le droit international même s'ils sont contraires à la Constitution. L'initiative pour la primauté du droit suisse n'y changera rien.

Dans la plupart des régimes

démocratiques, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la conformité des lois et des traités internationaux à la Constitution. La Suisse fait exception, convaincue qu'aucune autorité n'est légitimée à s'interposer entre le peuple et sa Constitution. L'UDC compte parmi les adversaires les plus résolus d'un contrôle judiciaire de constitutionnalité ([DP 2059](#)). Elle renonce par là même à un

contrôle indépendant de la primauté du droit suisse. En fait l'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers.

Mais qu'importe! L'étiquette compte plus que le contenu du flacon. Et ce n'est pas la première fois que l'UDC dépose une initiative mal formulée et dont les tenants et aboutissants n'ont guère fait l'objet d'une réflexion approfondie. L'essentiel ne consiste-t-il pas à chauffer la salle?

Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite

Votation du 10 juin: pourquoi la loi mérite d'être soutenue

Jacques Guyaz - 17 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33218>

La votation du 10 juin à propos de la [loi fédérale sur les jeux d'argent](#) provoque de multiples débats. Peut-on protéger le joueur contre lui-même et limiter les addictions? Peut-on bloquer l'accès aux jeux d'argent non autorisés en Suisse?

Depuis 250 ans les loteries et les jeux sont utilisés dans un cadre national pour financer des tâches publiques. Ouvrir les jeux à des entreprises basées hors de Suisse revient à laisser s'évaporer hors des frontières une partie des sommes dépensées par les joueurs qui pourraient se trouver récupérées par des réseaux [mafieux](#). La [conférence spécialisée](#) des membres des gouvernements cantonaux a bien compris l'importance de

cette loi. Les mesures restrictives prises dans des pays comme la France et le Danemark fonctionnent plutôt bien et aucun [marché noir](#) ne s'y est développé, contrairement à ce que redoutent les opposants.

Les débats sur les jeux de hasard ne sont pas nouveaux. Dans [l'Antiquité](#), la République romaine les interdit et au Moyen-Age le jeu de dés est considéré par l'église comme un péché mortel.

La légende veut que Casanova soit [l'inventeur de la loterie](#). Ce n'est pas vraiment le cas, mais le célèbre séducteur vénitien reprend à grande échelle ce qui existait déjà dans quelques villes italiennes, s'approprie les idées de deux frères de

Livourne pour convaincre le roi de France alors en grandes difficultés financières de créer une loterie afin de financer la construction de l'école militaire en manque de capitaux. Le décret correspondant fut signé le 15 octobre 1757.

Aujourd'hui on dirait de Casanova qu'il était certainement un communicateur de génie et cette histoire résume toute l'ambiguïté des jeux d'argent: l'Etat royal reçoit de l'argent de manière tout à fait légale par un dispositif développé par un homme, Giacomo Casanova, à la moralité assez approximative. Notons que la Loterie royale créée à Paris par le Vénitien devint la Loterie nationale à la Révolution et s'appelle aujourd'hui la